



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

17 MARS 2025

fixant des prescriptions complémentaires au centre de valorisation de déchets verts
de l'Eurométropole de Strasbourg
pour ses installations de compostage, 17 route du Rohrschollen à Strasbourg
(AIOT n°0006703313)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et ses articles R. 181-46 et L.181-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 mai 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998, autorisant la communauté urbaine de Strasbourg à exploiter, en régularisation administrative, le centre de valorisation de déchets verts, 17 route du Rohrschollen à Strasbourg – Neuhof ;
- VU** le projet de modifications porté à la connaissance du préfet, le 03 octobre 2024 par l'exploitant, prévoyant un changement de régime et des règles de procédure pour l'activité de compostage (rubrique 2780/déclassement de A à E), mais également la création d'un nouveau décanteur-déshuileur et de trois puits incendie, la collecte des eaux de toitures et l'augmentation des capacités de stockage des eaux pluviales et d'incendie ;
- VU** le rapport du 14 janvier 2025, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant le 07 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que, suite à une évolution législative, l'exploitant demande à ce que ses installations de compostage soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement, et soient ainsi déclassées avec passage du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement, incluant une perte des bénéfices des droits acquis pour cette rubrique ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des travaux qui permettront de répondre à la réglementation en vigueur, sans impacter de rubrique de la nomenclature des ICPE, avec

la création d'un nouveau décanteur-déshuileur, la collecte des eaux de toitures et l'augmentation des capacités de stockage des eaux pluviales et d'incendie ;

CONSIDÉRANT que ces travaux incluent également la création de trois puits incendie pour renforcer les moyens de défense incendie déjà présents sur site, ce qui implique l'ajout de la rubrique IOTA 1.1.1.0. pour la création de puits exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines (rubrique soumise à déclaration) ;

CONSIDÉRANT que de fait, il convient d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les activités projetées n'auront pas d'impact supplémentaire sur l'environnement que ceux déjà générés par les activités actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'au contraire, les infrastructures prévues permettront de répondre à la réglementation applicable en termes de prévention de la pollution des eaux et de moyens incendie, et auront pour but de sécuriser le site et notamment le champ captant du Polygone situé à proximité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne demande pas d'aménagement aux prescriptions générales applicables à ses différentes activités et qu'il s'engage à respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment ceux des rubriques 2780 et 2794 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas apparu, en cours de procédure, d'élément qui justifierait le basculement vers une décision de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées dans le projet de l'exploitant ont été jugées non substantielles par l'inspection, mais qu'elles nécessitent, cependant, d'être encadrées par un arrêté préfectoral fixant des mesures complémentaires ;

APRÈS communication du projet d'arrêté et échange contradictoire avec l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Article 1.1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par le centre de valorisation de déchets verts de l'Eurométropole de Strasbourg, désigné comme : « l'exploitant », situées 17 route du Rohrschollen à Strasbourg (67100).

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE		Situation administrative	
N°	Intitulé	Régime	Installation
2780-1b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	E	Quantité compostée : 61 t/j.
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j	D	Quantité broyée : 29 t/j.

D (Déclaration) / DC (Déclaration soumise au contrôle périodique) / E (Enregistrement)

Les installations relèvent également du classement de la nomenclature IOTA, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, pour la rubrique suivante :

Rubrique IOTA		Régime	Volume d'activité
N°	Intitulé		
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	3 puits incendie

Article 1.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Numéro
STRASBOURG	KC	297

Le terrain clôturé occupe une superficie de 20 000 m².

Article 1.3 Conformité au dossier

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés, les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers transmis par l'exploitant.

Article 1.4 Prescriptions applicables aux installations

Les présentes dispositions abrogent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 1998 susvisé.

Les installations ne sont plus soumises au régime de l'autorisation, ni aux règles de procédure correspondante, à l'exception des conditions de mise à l'arrêt définitif, qui demeurent celles d'un site soumis à autorisation.

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales des rubriques soumises à enregistrement ou déclaration de la nomenclature des ICPE, mais aussi celles du Code de l'environnement, s'appliquent sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 1.5 Rapport d'incident ou d'accident

En complément des dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions court-terme.

Ce rapport est complété dans les trois mois suivant l'incident/accident : il comporte notamment l'analyse des causes profondes et – pour les incidents dont la criticité dépasse le seuil correspondant fixé dans la procédure d'enquête et analyse des incidents de l'exploitant – la modélisation de cette analyse avec arbre des causes, la cotation échelle BARPI, ainsi que les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a lieu l'incident/accident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 1.6 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.7 Mise à l'arrêt définitif

L'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif du site conformément au code de l'environnement et notamment ses articles R.512-39 à R.512-39-6.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt, qui comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Une fois ces mesures appliquées, l'exploitant fait attester cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, et transmet cette attestation (ATTES-SECUR) à l'inspection des installations classées (art. R. 512-39-1).

L'usage du terrain concerné n'ayant pas été déterminé par l'arrêté d'autorisation initial, après mise en sécurité, le site est rendu à un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Dans le cas contraire, l'exploitant transmet ses propositions sur le (ou les) usage(s) futur(s) qu'il envisage pour le terrain, au maire et au propriétaire du terrain, qui disposent de trois mois pour notifier leur accord ou désaccord (art. R. 512-39-2).

Une copie des propositions et des décisions prises (accord/désaccord) est transmise au préfet.

L'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du (ou des) usage(s) prévu(s) pour les terrains concernés (art. R. 512-39-3).

Ce mémoire de réhabilitation est accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures

proposées pour la réhabilitation du site, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (ATTES-MEMOIRE). Cette attestation est transmise à l'inspection des installations classées.

Lorsque les travaux, prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester la conformité de ces travaux, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine (ATTES-TRAVAUX). Cette attestation est transmise à l'inspection des installations classées, ainsi qu'au maire et au propriétaire du terrain.

Titre 2. Prescriptions particulières

Article 2.1 Aménagements des prescriptions générales

Aucun aménagement de prescriptions n'a été demandé par l'exploitant.

Article 2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 420 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum.

À partir d'un besoin de 240 m³/h, au moins le tiers de ce débit doit être fourni par un réseau d'eau sous pression, avec un minimum de 120 m³/h.

Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre (RDDECI).

L'exploitant garantit que les capacités des points d'eau incendie visés ci-dessus sont nominales.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours, les éléments justifiant les capacités d'eau d'extinction d'incendie.

Article 2.3 Confinement des eaux d'incendie

En cas de sinistre, le volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie nécessaire est de 990 m³.

Un bassin de confinement, ou tout dispositif équivalent, est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La rétention est équipée d'une vanne d'isolement. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin (ou dispositif équivalent) et du système de relevage sont disposés pour pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant des capacités de rétention des eaux d'extinction d'incendie et du contrôle périodique de l'étanchéité du bassin (ou dispositif équivalent).

Article 2.4 Plan d'intervention et modification des installations

Les plans d'intervention sont tenus à jour et en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le service d'incendie et de secours est informé, par l'exploitant, de toute modification structurelle ou organisationnelle des installations.

Article 2.5 Forages en nappe et ouvrages souterrain

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

Suite à la réalisation de forages en nappe, l'exploitant surveille et entretient les ouvrages souterrains, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire de ceux-ci.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, dans les règles de l'art, afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant mentionne toute création d'ouvrage souterrain, puis toute modification apportée à celui-ci, à la Banque du Sous-Sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Le numéro BSS identifiant chaque ouvrage est transmis à l'Inspection à sa demande.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 2.6 Installations de pré-traitement des effluents

Les eaux de ruissellement sur les aires de circulation et de dépôts (eaux pluviales, eaux de lavage, lixiviats des andains de compost) sont pré-traitées au travers d'un bassin de décantation étanche, avant raccordement par pompage au réseau d'assainissement collectif de la ville de Strasbourg.

Ces eaux pré-traitées peuvent être recyclées par aspersion sur les andains de compost.

Le bassin de décantation est régulièrement entretenu et vidangé en tant que de besoin. Les boues minérales de décantation sont éliminées dans un centre de traitement autorisé. L'étanchéité du bassin est contrôlée périodiquement.

Article 2.7 Contrôle de la qualité des amendements organiques produits sur le centre

Les amendements organiques fabriqués sur le centre de valorisation doivent en tout temps répondre à la qualification d'un amendement organique végétal au sens de la norme NFU 44-051, fixant les dénominations et les spécifications des amendements organiques.

L'exploitant fait procéder aux analyses selon les fréquences et les valeurs limite de concentrations fixées par cette norme.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de non-respect de valeur limite, l'exploitant transmet le rapport d'analyses à l'inspection sous quinzaine, accompagné de ses commentaires incluant :

- la non-conformité explicitement signalée ;
- la précision de la cause et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer ;
- l'exposé des actions correctives prévues ou mises en œuvre pour remédier à l'anomalie, avec des engagements en terme de délais.

Article 2.8 Accès et dépôt par les usagers

Les jours et heures d'ouverture, ainsi que l'origine et les caractéristiques des déchets verts acceptés et refusés, sont affichés visiblement à l'entrée du centre. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les usagers sur les modalités de circulation et de dépôt.

Dans le cas où le dépôt est refusé, un document motivant le refus est remis au détenteur des déchets. Ce document indique la liste de sites et de filières de traitement potentiels, susceptibles d'accepter les déchets dont le dépôt a été refusé sur le centre.

L'exploitant édicte un règlement intérieur reprenant l'ensemble de ces consignes.

Article 2.9 Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Article 2.10 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué par deux piézomètres : un situé en amont et un en aval des installations. La mise en place et l'entretien de ce réseau est conforme aux prescriptions de l'article 2.5 du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des positionnements des piézomètres.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant définit son programme de surveillance conformément au décret n°2001-1220 du 20/12/01, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment l'annexe I (Limites et références de qualité) et l'annexe II (Contrôle et programmes d'analyse des échantillons d'eau).

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de dépassement ou de dérives des paramètres analysés, l'exploitant transmet le rapport d'analyses à l'inspection sous quinzaine, accompagné de ses commentaires (dans les mêmes modalités que celles prévues à l'article 2.7 du présent arrêté).

Titre. 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du centre de valorisation de déchets verts de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4: Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement.

Article 3.5 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la

décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

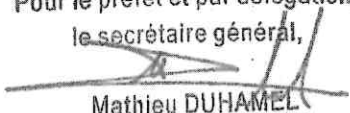
Article 3.6 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le centre de valorisation de déchets verts de l'Eurométropole de Strasbourg ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Strasbourg.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL